Municipalité régionale de comté de Témiscamingue

21, Notre-Dame-de-Lourdes, Bureau 209
Ville-Marie (Québec) J9V 1X8

819 629-2829 / 1 855 622-6728

mrct@mrctemiscamingue.qc.ca

PROVINCE DE QUÉBEC … TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE
TERRITOIRE NON ORGANISÉ

Règlement nº 208-08-2021

RÈGLEMENT SUR LES CONTENEURS

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la MRC est considérée comme une municipalité locale pour son territoire non organisé;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre la MRC a juridiction en matière d'environnement, de nuisances, de véhicules divers et de bien-être général en vertu de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion, donné le 16 juin 2021, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Simon Gélinas
appuyé par M. Nicol Gervais
et résolu unanimement

- QUE le présent règlement nº 208-08-2021 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement nº 208-08-2021, les dispositions suivantes s'appliquent :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'applique aux parties du territoire non organisé Laniel identifiées sur les plans en annexe et comprenant :

- La partie non organisée du canton Mazenod (au sud les limites de la municipalité de Saint-Édouard-de-Fabre
- Le canton Shehyn
- La partie du canton Tabaret située à l'Est de la route 101
- Une partie du canton Bruchési incluant les baux numéros 28, 891-14, 274-29, 746-21, 210 et 13-258 émis par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Pour les fins du présent règlement, un conteneur est une caisse métallique de dimensions normalisées, utilisée habituellement pour le transport de marchandise. Les wagons de chemins de fer, tramway, autobus, roulottes de construction, remorques ou semi-remorques, remorques modifiées ou non ou autres équipements similaires, de boîtes de camion, de conteneur ou autre véhicules ou composante de véhicules désaffectés de nature comparable, sur roues ou non, sont considérés comme des conteneurs aux fins de ce règlement.

ARTICLE 3

Les conteneurs sont interdits sur le territoire de Laniel, à moins d'être recouverts (sur tous les côtés) d'un déclin de vinyle, d'aluminium ou de bois de la même couleur que le bâtiment principal. Dans ce cas, la structure est exempte de publicité et de lettrage.

Les conteneurs existants doivent être conformes, le 1er octobre 2022.

Les normes de cet article ne s'appliquent pas aux conteneurs utilisés pour les ordures, le recyclage, le compostage ou les débris de construction, ni pour les conteneurs utilisés à des fins touristiques, à des fins d'interprétation muséologique ou comme restaurant. Les conteneurs utilisés sur un chantier de construction doivent être enlevés 30 jours après la fin des travaux.

ARTICLE 4

Le non-respect de l'article 3, constitue une infraction au règlement.

ARTICLE 5

Quiconque contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 $ avec ou sans frais. Si l'infraction est continue, cette continuité

constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant sera passible de l'amende ci-dessus édictée, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera. La municipalité/MRC (ou les personnes qu'elle autorise) pourra intervenir pour faire enlever un conteneur, pour rendre conforme tout conteneur ou tout terrain en infraction par rapport au présent règlement. Ces frais sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant du terrain et sont assimilés à une taxe foncière en vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales. Pour l'application de ce règlement, la municipalité/MRC (ou les personnes qu'elle autorise) peut entrer et circuler sur tout terrain entre 7h00 et 21h00.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Claire Bolduc, préfète	Lyne Gironne, directrice générale – secrétaire-trésorière

Plans ci-annexés faisant partie intégrante du présent règlement : territoire non organisé Laniel soumis au présent règlement

Avis de motion/dépôt du projet de règlement	: 16 juin 2021
Adoption par le conseil	: 25 août 2021
Copie aux municipalités locales	: 31 août 2021
Publication/affichage	:


Lac Kipawa
Lac Kipawa
CANTON
CANTON
101
101
0 1 2 3 4 5 Km
M.R.C.T., AG.